

COMMUNE DE PERIGUEUX

Service à L'Usager et Vie Citoyenne (SUVIC)
Ref : AA / MM



ARRÊTÉ du MAIRE

CIMETIERES

Objet : règlement des cimetières

LE MAIRE,



Vu la Loi n°95-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire dans ce domaine,

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret du 28/01/2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire INTA/1800038C du ministère de l'Intérieur en date du 19 février 2008 sur la police des lieux de sépultures : aménagements des cimetières – regroupements confessionnels des sépultures

Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2223-1 à L2223-46 et les articles R2223-111 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu l'article L2213-7 et suivant du CGCT relatifs à la police des funérailles et des sépultures,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

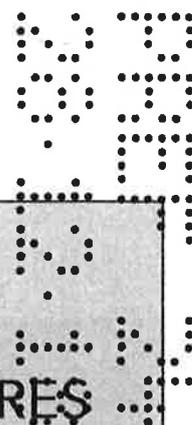
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 concernant le respect dû aux défunts et l'article R610-5 relatif au non-respect du règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative au renouvellement des tarifs dans les cimetières,

Vu l'arrêté municipal du 27 décembre 2013 organisant la police des funérailles et des cimetières (Règlement)

CONSIDERANT Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières.

- **ARRETE** -



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES
DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX



L'Ouest

St Georges



Le Nord



St Augùtre



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Règles d'Accès et de fonctionnement des cimetières

<u>Article 01</u> – Désignation des cimetières	P 5
<u>Article 02</u> – Compétences	P 5
<u>Article 03</u> – Accès aux cimetières	P 5
<u>Article 04</u> – Dispositions générales	P 5/6
<u>Article 05</u> – Aménagement et registres des terrains	P 6
<u>Article 06</u> – Respect des lieux de mémoire	P 6
<u>Article 07</u> – L'accès en véhicule au sein des cimetières	P 7
<u>Article 08</u> – Vols et dégradations	P 7
<u>Article 09</u> – Organisation du service	P 8
<u>Article 10</u> – Obligations du personnel des cimetières	P 8

Chapitre 2 : Règles d'attribution d'une concession

<u>Article 11</u> – Droit à concession	P 9
<u>Article 12</u> – Formalités préalables à l'achat de concession	P 9
<u>Article 13</u> – Règles générales	P 9/10
<u>Article 14</u> – Droits et obligations des concessionnaires	P 10

Chapitre 3 : Opérations funéraires

<u>Article 15</u> – Liste des opérations	P 10/11
<u>Article 16</u> – Inhumation en terrain commun et personnes non réclamées	P 12
<u>Article 17</u> – gestion des inhumations	P 12/13
<u>Article 18</u> – Inhumation en terrain concédé	P 13

Chapitre 4 : Les évolutions des contrats de concessions

<u>Article 19</u> – Renouvellement d'une concession temporaire	P 14
<u>Article 20</u> – La conversion	P 14
<u>Article 21</u> – La rétrocession	P 14
<u>Article 22</u> – La transmission	P 14/15
<u>Article 23</u> – La reprise de concessions funéraires	P 15

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux caveaux et monuments funéraires

<u>Article 24</u> – Constructions de caveaux, monuments ou autres demandes de travaux	P 16
<u>Article 25</u> – Les travaux	P 17/18/19/20

Chapitre 6 : Règles applicables aux exhumations, réunions de corps, ossuaires et caveaux provisoires

<u>Article 26</u> – Les exhumations	P 20/21
<u>Article 27</u> – Les réunions de corps	P 21
<u>Article 28</u> – L'ossuaire	P 21
<u>Article 29</u> – Les caveaux provisoires	P 21/22

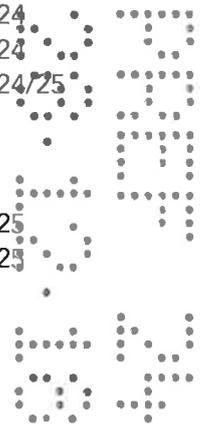
Chapitre 7 : Les sites cinéraires

<u>Article 30</u> – L’espace de dispersion	P 22
<u>Article 31</u> – Le columbarium et terrains pour cavurnes	P 22/23/24

Chapitre 8 : La zone paysagère

<u>Article 32</u> – Localisation	P 24
<u>Article 33</u> – Les concessions funéraires	P 24
<u>Article 34</u> – Une démarche responsable	P 24/25

<u>Article 35</u> – Respect du présent règlement	P 25
<u>Article 36</u> – Mise à disposition du règlement	P 25



Chapitre 1 : Règles d'accès et de fonctionnement des cimetières

ARTICLE 01 – Désignation des cimetières

Le présent règlement s'applique aux cimetières suivants :

- Cimetière de Saint-Georges, 140 Boulevard du Petit Change
- Cimetière du Nord, 101 avenue Georges Pompidou
- Cimetière de l'Ouest, 75 rue Louis Blanc
- Cimetière de Saint Augûtre, Avenue de l'Amiral Pradier (cimetière sur la commune de Coulounieix-Chamiers)

ARTICLE 02 – COMPETENCES

. Le conseil municipal est compétent pour la gestion des cimetières notamment en matière de réalisation, d'agrandissement et de translation. Il fixe les tarifs et les taxes et autres droits.

. Le maire a des pouvoirs réglementaires ainsi que des pouvoirs de police des funérailles et de sépultures (police spéciale). Ils ont pour objet de sauvegarder la tranquillité, la salubrité publique, la décence et la neutralité des cimetières.

. Le cimetière de Saint Augûtre étant sur une autre commune, toute intervention pour mettre fin à un trouble nécessitera l'intervention des forces compétentes pour ce territoire.

ARTICLE 03 – ACCES AUX CIMETIERES

. L'accès aux cimetières est assuré tous les jours et selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} octobre au 30 avril de 8h00 à 18h00
- Du 1^{er} mai au 30 septembre de 8h00 à 18h30

. Le 1^{er} novembre, tous les cimetières sont ouverts de 8h00 à 18h00. Les gardiens seront présents sur les sites de Saint-Georges, du Nord et de l'Ouest de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

. Les horaires de fermeture des cimetières peuvent être exceptionnellement modifiés les 24 et 31 décembre sur autorisation du maire.

. **Les visiteurs ne sont plus admis à entrer un quart d'heure avant l'heure de fermeture.** Au son de l'alarme, il est expressément demandé aux personnes étant à l'intérieur, de bien vouloir se rapprocher de la sortie.

. **Toute personne étrangère aux services municipaux est interdite dans l'enceinte des cimetières en dehors des heures d'ouverture sauf dérogation du maire.**

. Il est possible que, ponctuellement, des secteurs d'un cimetière soient rendus inaccessibles momentanément. Des panneaux en porteront l'indication.

ARTICLE 04 - DISPOSITIONS GENERALES

. Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

. L'inhumation en pleine terre, sans cercueil n'est pas autorisée.

. L'inhumation des animaux même incinérés est formellement interdite.

. Conformément à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national, la ville de Périgueux s'engage depuis plusieurs années à ne plus user de ces produits. Cet usage sera aussi proscrit pour les particuliers à compter

du 1^{er} janvier 2019. Les produits de biocontrôle (c'est-à-dire de lutte biologique intégrée), les produits à faible risque (type purins et autres PNPP) et les produits autorisés en agriculture biologique ne sont pas soumis à cette interdiction.

. Des chariots sont mis à la disposition des usagers sur les sites de Saint Georges, du Nord et de l'Ouest. Merci de vous adresser aux gardiens, munis de votre pièce d'identité pour pouvoir les utiliser.

. Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et/ou du sous-sol des cimetières ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune. De la même façon, la commune ne peut être tenue responsable du déplacement des pots, couronnes et autres objets dans les allées suite à de forts coups de vent. Compte tenu du nombre de tombes dans les cimetières avec un accès 7 jours sur 7, il est impossible d'en déterminer leurs propriétaires.

ARTICLE 05 – AMENAGEMENT ET REGISTRE DES TERRAINS

. Il y a 2 types de terrains : les terrains concédés et les terrains communs.

. Les cimetières sont divisés en parcelles, affectées à un mode d'inhumation (pleine terre ou caveau)

. Les emplacements seront délimités par le gardien du cimetière.

. La localisation des sépultures est définie par :

- La division (identifiée sur site)
- Le numéro du plan

. Des registres et des fichiers détenus par les gardiens et le Service à l'Usager et Vie Citoyenne mentionnent, pour chaque terrain, l'identité du ou des concessionnaires, des personnes inhumées, la division, le numéro de plan, le numéro de la fosse en terrain commun suivant les cas et la date du décès. Le registre fera aussi mention des opérations funéraires réalisées dans les concessions au fur et à mesure des événements.

ARTICLE 06 – RESPECT DES LIEUX DE MEMOIRE

- En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et à adopter un comportement de quiétude, de décence et de respect.

- L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

- Les pères, mères, représentants légaux de mineurs ou de majeurs, professeurs des écoles, encourront à l'égard de leur enfant, pupilles, ouvriers ou élèves, la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code Civil.

- La sonorisation de la célébration par le prestataire des obsèques est autorisée. Toute autre demande sera soumise à autorisation municipale préalable. En cas de non-respect de cette règle, l'administration se réserve le droit de l'interdire si elle la juge contraire au respect des lieux. »

- Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, les chants et la diffusion de musique hors cas prévus
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs de clôture ainsi qu'à l'intérieur du cimetière autres que les informations municipales pour la gestion des cimetières,
- L'escalade des murs de clôture, des grilles, des monuments funéraires et des arbres,
- La traversée des carrés militaires,
- La coupe ou l'arrachage des végétaux sur les tombes sur une autre concession que la sienne et l'endommagement des sépultures,
- Le dépôt d'ordure y compris les mégots à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,

- De jouer, boire, manger à l'occasion des visites,
- La prise de photographies et/ou le tournage de film sans autorisation de l'administration,
- L'exploitation de tout commerce à l'intérieur du cimetière,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur et/ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphones portables qui pourraient gêner la tranquillité des lieux.

ARTICLE 07 – L'ACCES EN VEHICULE AU SEIN DU CIMETIERE

- La circulation et le stationnement au sein du cimetière sont soumis aux règles du code de la route.
- Les véhicules admis ne pourront circuler qu'au pas.
- Les allées devront constamment être maintenues libres.
- La circulation est autorisée dans l'enceinte du cimetière pour :
 - Les convois funéraires qui sont prioritaires,
 - Les véhicules et engins des services municipaux et des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration
 - Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre de travaux,
 - Les véhicules des fleuristes appelés à effectuer des livraisons,
 - Au cours d'une inhumation, les personnes handicapées ou à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en voiture à l'intérieur du cimetière.
- Sont interdits les déplacements en trottinettes, planches à roulettes, rollers, motocycles... ou tout autre moyen de déplacement motorisé.
- Les déplacements à vélo sont autorisés au sein des cimetières à condition de respecter la tranquillité des lieux et de ne pas dépasser les 10km/h.
- Toute personne peut obtenir auprès du Service à l'Usager et Vie Citoyenne une autorisation d' 1 an pour entrer en véhicule dans un ou plusieurs cimetières de la ville sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité. Le renouvellement est automatique pour les usagers habitant Périgueux. La demande doit être réitérée pour les autres utilisateurs chaque année.
- . L'entrée des véhicules des personnes autorisées se fait selon les modalités suivantes :

	1 ^{er} octobre au 30 avril	1 ^{er} mai au 30 septembre
Lundi à vendredi	9h00-11h00 / 14h30-16h30	9h00-11h00 / 16h15-18h15
Samedi et les jours fériés	8h00-11h30	
Dimanche	14h45-17h45	14h45-18h15

- . **Exception** : le 1^{er} novembre, les horaires dépendent de la présence du gardien. Uniquement pour les cimetières de Saint Georges, de l'Ouest et du Nord.
- . En cas de nécessité, l'administration municipale pourra interdire temporairement la circulation dans les cimetières.

ARTICLE 08 – VOLS ET DEGRADATION

- L'administration municipale décline toute responsabilité et ne pourra jamais être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.
- Les monuments, signes funéraires, couronnes, vases, ainsi que tous autres objets peuvent être sortis du cimetière sous contrôle préalable du gardien qui pourra vérifier les faits.
- Tout vol d'effets personnels sur les restes mortels à l'occasion des exhumations et/ou réunions de corps sera passible de poursuite par l'administration.

ARTICLE 09 – ORGANISATION DU SERVICE

- Sous la surveillance du Maire, le Service à l'Usager et Vie Citoyenne est chargé :

- des formalités administratives liées au décès et aux opérations funéraires
- de l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement, et de la vente de monuments
- du suivi des tarifs,
- de la perception des droits d'inhumation, de dispersion de cendres, de droit de dépôt et de stationnement, des frais de plaques
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des opérations funéraires et des cimetières,
- de la gestion du personnel des cimetières (gardiens)

- Le service des Espaces Verts est chargé :

- de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains municipaux,
- des plantations,
- des constructions non privatives des cimetières.
- des travaux de fossoyage, notamment pour les personnes démunies de ressources ou non réclamées
- du démontage/remontage des monuments sur concessions reprises ou échues
- des mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler...)

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CIMETIERE

. Les gardiens de cimetières sont placés sous l'autorité directe du responsable du Service à l'Usager et Vie Citoyenne. Ils exercent une surveillance générale sur les cimetières et assument la responsabilité de l'application du présent règlement.

. Ils sont tenus d'assurer les missions détaillées et prévues par leurs fiches de poste et de contrôler toutes les opérations nécessaires aux inhumations et exhumations, aux travaux.

. Les gardiens doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

. Tout incident devra être signalé au responsable de service administratif, le plus rapidement possible par téléphone puis au moyen d'un rapport d'incident. En cas d'extrême urgence, le gardien sera amené à contacter la police municipale ou nationale pour le cimetière de Saint Georges, du Nord et de l'Ouest et la police nationale pour le cimetière de Saint Augûtre.

. Il est interdit à tout agent municipal appelé à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires (sauf l'entretien des cimetières) ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence qu'imposent les manifestations funéraires.

. L'ensemble du personnel du cimetière est tenu de renseigner le public.

Chapitre 2 : Règles d'attribution d'une concession

ARTICLE 11 – DROIT A CONCESSION

- Ont droit à sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 12 – FORMALITES PREALABLES A L'ACHAT DE CONCESSION

- . Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire ou une case de columbarium dans un cimetière devront s'adresser au pôle « cimetières » du Service à l'Usager et Vie Citoyenne. Ensuite, elles pourront s'adresser au gardien du cimetière concerné pour arrêter leur choix définitif.
- . L'achat s'effectuera sur rendez-vous auprès du pôle administratif « cimetières » en mairie.
- . Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 13 – REGLES GENERALES

- CONCESSION INDIVIDUELLE : Réservée uniquement à la personne expressément désignée
- CONCESSION FAMILIALE : Réservée au(x) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants-droit(s) sauf indication contraire du concessionnaire.
- CONCESSION COLLECTIVE : Accordée en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

13.1 Définition de l'emplacement

- . Les concessions en terrain ou case, quelle que soit la durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration en fonction des disponibilités et du plan de gestion du cimetière.
- . Les familles dans lesquelles survient un décès sont prioritaires.
- . Il peut être attribué des concessions par anticipation au cimetière de Saint-Augûtre sans quota et sur accord du maire y compris pour les usagers domiciliés hors commune de Périgueux.
- . Des emplacements soumis à quota annuel pourront être proposés sur les cimetières de St Georges, du Nord et de l'Ouest en fonction des emplacements rendus à nouveau disponibles par une procédure de reprise de concessions soit temporaires soit perpétuelles. Le futur acquéreur devra s'acquitter du prix de la concession auquel il faudra ajouter celui de l'ouvrage selon des modalités d'achat qui ont été définies par une commission extra-municipale avec validation par le service des Domaines.
- . La commune dispose de divisions confessionnelles au cimetière de Saint Augûtre conformément à l'article L2542-12 du CGCT s'appliquant aux seuls cultes reconnus.

13.2 Durée

Durée	Concession	Case de columbarium
15 ans	X	X
30 ans	X	X
50 ans		X
Perpétuelle	X	

13.3 Titre de concession

- Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leurs titulaires. Ils sont attribués par le pôle « cimetières » de la mairie, sur délégation de Monsieur le Maire, en fonction des disponibilités au sein des cimetières.
- Toute attribution de concession donne lieu, après paiement du prix correspondant, à la délivrance d'un titre de concession. Pour les concessions perpétuelles, le titre de concession est d'abord transmis au Trésor Public avant d'être envoyé par voie postale au concessionnaire. De ce fait, le délai de délivrance peut varier entre 3 et 6 mois.
- Le **titre de concession** n'emporte **pas droit de propriété** mais simplement **droit de jouissance et d'usage** avec une affectation spéciale et nominative.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DES AYANTS DROITS

. La concession est uniquement destinée à l'inhumation. Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, ses ascendants et descendants, alliés ou successeurs à moins de dispositions contraires du concessionnaire.

14.1 Les concessionnaires

. Seul le concessionnaire a pouvoir de céder ou rétrocéder sa sépulture.

. Le concessionnaire peut décider d'autoriser ou d'exclure des ayants-droits soit au moyen d'un testament soit d'une lettre, avec légalisation de signature, adressée à la commune, pour conservation dans le dossier de concession. De la même façon, le concessionnaire peut autoriser l'inhumation de personnes avec lesquelles des liens d'attache spéciale existent.

14.2 Les ayants-droits

. Un héritier doit pouvoir justifier de sa qualité et de ses droits y compris par la production d'un acte de notoriété délivré par un notaire.

. Les ayants-droits n'ont que la jouissance de la concession, ils ne peuvent pas revenir sur un contrat passé par un concessionnaire.

. Pour utiliser la concession afin d'inhumer ses propres collatéraux, ses alliés (exemple : beau-père, des enfants d'un premier lit...), l'ayant-droit devra avoir le consentement écrit de tous les ayants-droits.

Chapitre 3 : Opérations funéraires

. Le Maire doit pouvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance en vertu de l'article L2213-7 du CGCT.

. L'identification de chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

ARTICLE 15 – LISTE DES OPERATIONS

15.1 soumises à déclaration

- les soins de conservation auprès de la mairie où ils sont effectués avec la date, l'heure et le lieu de la prestation avec nom du thanatopracteur ou entreprise opérante
- le transport de corps avant mise en bière, à réaliser sous 48h après le décès, du lieu de dépôt de corps vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire comportant la date, l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment

habilité avec indication du lieu de départ et d'arrivée du corps. Ce document est destiné à la commune de départ et à celle d'arrivée du corps.

- le transport de corps après mise en bière avec plaque gravée sur le cercueil indiquant l'année de décès, l'année de naissance et nom, prénom voir nom d'usage s'il y a lieu du défunt. Ce document doit comporter la date, l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité avec indication du lieu de départ et d'arrivée du corps et est destiné à la commune de départ et à celle d'arrivée du corps et si nécessaire à la commune du lieu de crémation.

15.2 soumises à autorisation

- L'autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par la mairie du lieu de décès ou de celui de fermeture du cercueil (CGCT, art. R. 2213-17). Cette autorisation peut, en effet, être également établie par la mairie du lieu de dépôt du corps lorsqu'il y a eu transport de corps avant mise en bière, au vu de l'acte de décès et du certificat médical de décès, ou suite à la décision du procureur de la République.

- Le permis d'inhumer et l'autorisation d'inhumation à la mairie du lieu de l'opération funéraire à effectuer après 24h suite au décès et sous 6 jours sans quoi la démarche est à faire auprès du service funéraire de la préfecture compétente (Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais).

- **L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété**

- L'autorisation de crémation à la mairie du lieu de décès ou du lieu de fermeture du cercueil sur présentation des pièces en permettant la délivrance (L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ; Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ; Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15, l'acte de décès pour l'état civil du défunt).

- L'autorisation de placer une urne dans une sépulture, de la sceller sur un monument funéraire, de la déposer dans une case de columbarium et de disperser des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions (article R. 2213-39 du CGCT)

- l'autorisation d'exhumation à la demande du plus proche parent dans les conditions posées par l'article R. 2213-40 du CGCT.

- **Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.**

- Autorisation du procureur de la République pour le permis d'inhumer ou de crémation en cas d'obstacle médico-légal avec recherche des causes de la mort

15.3 soumises à surveillance avec vacation de police

(montant fixé par délibération du conseil municipal)

- Dans les communes classées en zone de police d'État, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale.

- les opérations funéraires nécessitant une surveillance avec vacations funéraires sont celles visées à l'article L. 2213-14 du CGCT:

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt en l'absence de la présence de membres de la famille ;
- fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;

- Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les exhumations réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées (exhumations administratives) ne donnent plus lieu à surveillance.

- depuis la loi de modernisation de la justice du 28 janvier 2015, il n'y a plus de surveillance des opérations d'exhumation faites à la demande des familles.

ARTICLE 16 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN ET PERSONNES NON RECLAMEES

- . Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire sont inhumées en terrain commun, pour une durée de 5 ans, dans des fosses séparées, distantes l'une de l'autre d'au moins 30 cm et désignées par l'administration. Les fosses sont creusées et remblayées par le personnel municipal.
- . Aucune construction de caveau, de fondation ou scellement n'est tolérée.
- . Tout objet déposé pourra faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux au plus tard passé le délai de rotation de 5 ans.
- . Toutefois, en cas de catastrophe ou autre évènement entraînant un nombre élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée pendant une période déterminée.
- . Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues seront effectuées dans des emplacements spéciaux.
- . L'inhumation en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf cas particulier laissé à l'appréciation de l'administration municipale.
- . Le fait pour la commune de se substituer en cas de manquement de la famille ne signifie pas qu'elle doit assumer la charge de l'inhumation.
- . Lorsqu'après les recherches faites par l'administration, il s'avère que le compte bancaire du défunt est suffisamment alimenté pour acheter un terrain et avoir des obsèques autres que celles proposées en terrain commun, la commune a mis en place un dispositif faisant intervenir à tour de rôle des entreprises ayant accepté le bordereau de prix proposé. La facture est adressée à l'organisme financier, les dépenses funéraires étant des dépenses obligatoires.

ARTICLE 17 – GESTION DES INHUMATIONS

- Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette demande doit faire apparaître le jour et l'heure auxquels doivent avoir lieu l'inhumation, les références de la concession et doit être accompagnée d'un acte de décès, d'un certificat de décès et du règlement de la taxe d'inhumation.
- Les particuliers se prévalant d'un droit sur une concession funéraire ou les entreprises de Pompes Funèbres, mandatées par leurs soins pour s'occuper des démarches administratives liées aux obsèques ou à des travaux, devront fournir la preuve de leurs qualités d'ayants-droits sur la sépulture dont ils devront communiquer les références. Au besoin, le pôle « cimetières » fournira une fiche de renseignements comportant le ou les noms des concessionnaires avec la liste des personnes inhumées, ainsi que toutes autres consignes laissées par le ou les concessionnaires comme des exclusions ou des autorisations d'inhumations pour des personnes spécialement identifiées, etc... Toutefois, dans les situations où la preuve de la qualité d'héritier est plus complexe à apporter, associée à l'ancienneté du titre de concession, l'ayant-droit devra obligatoirement accompagner la demande d'inhumation d'une promesse de porte-fort, accompagné de la copie de sa pièce d'identité, qui sera donnée à titre de garantie.
- Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par l'article R.645-6 du Code Pénal
- Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence (épidémie, maladie contagieuse...) ne pourra être effectuée sans qu'un délai de 24 heures minimum ne soit écoulé depuis le décès. Le permis d'inhumer devra porter la mention « inhumation d'urgence »

- Les inhumations en concessions concédées sont entreprises du lundi au vendredi aux horaires de présence du gardien. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu après 11h15 le matin et 17h15 l'après-midi.
- L'inhumation est autorisée le samedi à titre dérogatoire sur demande écrite de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles du défunt sous réserve de l'acceptation de Monsieur le Maire de Périgueux.
- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu le dimanche et les jours fériés.
- Le **permis d'inhumer** doit **OBLIGATOIREMENT** être remis au gardien dès l'entrée dans le cimetière.
- Afin de garantir le droit à inhumation sur une concession, les entreprises ou associations mandatées pour effectuer les démarches administratives en vue de pourvoir aux obsèques devront en faire la demande au service administratif de la mairie au moins 48 heures avant la date de l'inhumation. Il est demandé au prestataire organisant les obsèques pour un décès intervenu le vendredi après la fermeture du service ou le week-end, d'éviter une inhumation le lundi matin, aucune garantie ne pouvant être assurée sur la faisabilité de l'opération dans un délai aussi court (droits ouverts et/ou problème de place).
- Dans le cadre d'une inhumation en caveau prévue le lundi matin ou faisant suite à un jour férié, la concession devra avoir été ouverte le vendredi ou le jour précédant celui qui est chômé, ceci afin d'avoir le temps de réaliser des travaux ou autres opérations si nécessaire.
- Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent, une tolérance sera accordée pour un creusement réalisé le jour même de l'évènement.
- L'ouverture devra être sécurisée par des tôles jusqu'au moment de l'inhumation.
- Les funérailles doivent être conformes aux volontés du défunt. En cas de violation de ses volontés, de sévères peines sont prévues par les articles 433-21-1 et 433-22 du Code Pénal.

ARTICLE 18 – INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

- . Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- . Un terrain de 2,50 mètres de long et de 1 mètre de large sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur, en pleine terre, sera pour un corps : de 1,50 mètre au-dessous du sol, pour deux corps : de 2 mètres, pour 3 corps : de 2,50 mètres. Il doit toujours y avoir 1 mètre de terre entre le dernier cercueil et le niveau du sol. Voir schéma à la page 17.
- . Une concession peut accueillir un ou plusieurs cercueils (suivant le nombre de places disponibles) et des urnes.
- . Les urnes doivent obligatoirement être scellées sur la pierre tombale afin d'éviter les vols.
- . Chaque inhumation est soumise à la taxe d'inhumation en vigueur. Lors d'une exhumation avec une ré-inhumation dans la même concession, la taxe ne sera pas appliquée.
- . L'ouverture de la concession est opérée par l'opérateur funéraire mentionné à l'article R 2223-56 du CGCT et choisi par la famille du défunt.
- . Dès qu'un cercueil a été déposé dans une sépulture, celle-ci doit être immédiatement close hermétiquement au moyen de dalles ou procédés équivalents, le jour même de l'inhumation.
- . Dans le cimetière de Saint Augûtre, les tombes situées dans la zone verte pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale (pierre mémorielle, sur laquelle est souvent gravée les noms et les dates de naissance et de mort de la personne) sur autorisation du Maire. Les plaques, fleurs et autres objets ne sont pas autorisés sur les concessions de façon à en permettre l'entretien.

Chapitre 4 : Les évolutions de contrats de concessions

ARTICLE 19 – RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION TEMPORAIRE

. Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration du délai de validité. Pendant une période de deux ans, le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement. A défaut, la concession revient à la Ville qui peut immédiatement la mettre à disposition d'un nouveau concessionnaire.

. Si une inhumation a lieu pendant les cinq dernières années de la durée d'une concession, celle-ci sera obligatoirement renouvelée par anticipation. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente période. Les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

. La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, une concession de substitution sera attribuée. Les frais de transfert seront pris en charge par la Ville.

ARTICLE 20 – LA CONVERSION

. Les concessions de 15 ans et 30 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de la première concession.

. La conversion en durée plus courte est à la libre administration de la commune. Elle n'est pas tenue d'y satisfaire contrairement à la durée en conversion plus longue, obligatoire.

ARTICLE 21 – LA RETROCESSION

. La rétrocession à la commune est possible uniquement pour les concessions temporaires. Elle ne sera pas acceptée pour les concessions perpétuelles.

. Cette procédure ne peut être réalisée qu'à la demande du concessionnaire de son vivant aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case devra être libre de tout corps,
- le prix de la rétrocession est limité au 2/3 du prix d'achat, le 3^{ème} tiers étant destiné au CCAS, il ne peut donc pas faire l'objet d'un remboursement (uniquement pour les terrains acquis avant le 1^{er} janvier 2016) et sur la totalité du montant pour les autres.
- le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. L'année en cours est considérée comme écoulee.
- La rétrocession ne se fait que sur le terrain, il ne sera pas procédé au remboursement du prix du caveau et autres monuments.

ARTICLE 22 – LA TRANSMISSION

. La transmission de la concession peut intervenir du vivant du concessionnaire ou après sa mort

. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

- La transmission par donation :

. De son vivant, le concessionnaire peut donner sa concession sous certaines conditions. L'acte de donation établi devant notaire (art. 931 du code civil) donnera lieu à un acte de substitution conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le maire ne peut refuser l'opération que pour des motifs tirés de l'ordre public. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille (même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire) peut recevoir la donation.

. La donation est irrévocable.

- La transmission par legs :

- . Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire.
- . La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée (Cass. civ. 1ère, 23 octobre 1968).
- . Une concession déjà utilisée peut être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire).
- . Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le concessionnaire ne le lui avait pas interdit (Cass, 25 mars 1958 ; Cass, 22 mai 1963).

- La Transmission ab intestat :

- . Lorsque le concessionnaire décède sans testament (où lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. C'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions.
- . Le conjoint survivant, qui n'est pas co-titulaire de la concession, dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.
- . Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.
- . Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'accord des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primomourant » s'applique.
- . Sont donc, en principe, admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.
- . L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres (Cass. civ. 1ère, 17 mai 1993).

ARTICLE 23 – LA REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

a) Les concessions arrivées à échéance

- . Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par l'article L.2223-15 du Code général des Collectivités territoriales.
- . Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune. Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.
- . Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droits ont renoncé définitivement à la concession et leur laisse les moyens de récupérer les monuments s'ils en font la demande.
- . La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits, ni de les informer de la date d'exhumation. C'est au(x) concessionnaire(s) et au(x) ayant(s)-droit(s) de s'assurer du maintien de leurs droits. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. La jurisprudence a rappelé en plusieurs occasions que lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans aucune formalité » les terrains, objets de l'ancienne concession.
- . Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune s'il n'a pas été récupéré par le(s) concessionnaire(s) ou ayant(s)-droit(s) au moment de la reprise.

b) Les concessions en état d'abandon

- . La notion d'abandon n'implique pas nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (réponse ministérielle n° 12072).
- . La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L.2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23. Elle est très formalisée et contient plusieurs étapes visant à informer les familles lors des différentes formalités qui doivent être mises en œuvre (pose de panneaux, affichages).

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux caveaux et monuments funéraires

ARTICLE 24 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX, DE MONUMENTS OU AUTRES DEMANDES DE TRAVAUX

- Toutes les interventions donnent lieu à la délivrance d'une autorisation de travaux à l'exception des petits entretiens (nettoyage manuel sans usage d'appareillage et plantations de fleurs)

- Les autorisations de travaux ont une durée de validité de 6 mois.

- Afin de garantir un meilleur suivi des travaux, un droit de stationnement a été voté par le conseil municipal sur la base des modalités suivantes : 12€/2 jours, 20€ de 3 à 20 jours et au-delà, 60€ prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Les opérations suivantes sont exonérées du droit de stationnement :

- les opérations d'inhumations et d'exhumations.
- la pose d'un médaillon,
- la gravure correspondant à l'identité du défunt au moment de l'inhumation,
- la pose d'un vase ou d'une jardinière dans le périmètre de la concession,

- Il est rappelé que l'exonération ne signifie pas absence de délivrance d'autorisation de travaux. Ceux-ci restent soumis à la surveillance par le gardien de cimetière.

- Les concessionnaires ou entrepreneurs doivent :

- 1) Remplir l'imprimé mairie dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants-droits, accompagné d'un croquis détaillé avec les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la date d'intervention prévues des travaux
- 2) Justifier du lien qui lie le demandeur au(x) concessionnaire(s)
- 3) L'envoyer au pôle « cimetières » du Service à l'Usager et Vie Citoyenne
- 5) S'acquitter du droit de stationnement
- 6) Avertir le gardien 48h avant le début des travaux

- Le pôle cimetière doit :

- 1) Contrôler le lien de parenté entre le demandeur et le concessionnaire
- 2) prendre contact avec le gardien pour valider ou non la demande, la vérification de l'intégration des photos de l'ensemble incluant les concessions limitrophes.
- 3) Récupérer la taxe
- 4) délivrer l'autorisation de travaux
- 5) Enregistrer l'autorisation de travaux une fois l'état des lieux de fin de chantier fait transmis par le gardien.

- Toutes personnes et entreprises ayant effectué des travaux sans en avoir avisé le pôle « cimetières » sera redevable d'un droit de stationnement de 60€.

- Si des éléments jugés contraire à la décence et au respect dû aux morts étaient constatés, l'administration municipale se réserverait le droit de demander leur enlèvement et sans suite donnée au-delà d'un mois de faire procéder à son enlèvement.

ARTICLE 25 – LES TRAVAUX

25.1 Critères à respecter

. Les stèles et monuments

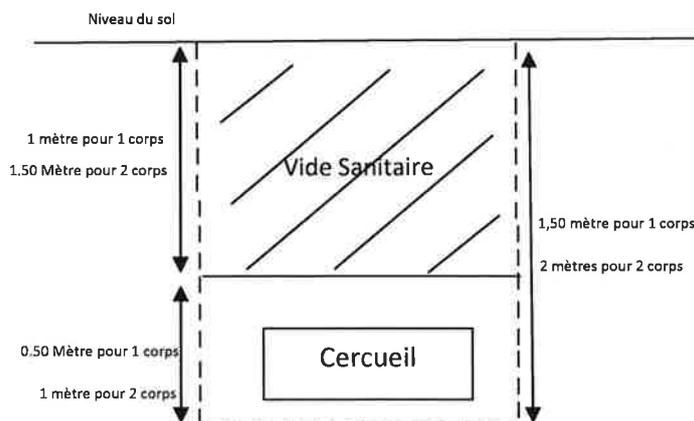
- Les stèles et monuments ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de la pierre tombale.
- Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux soit de qualité telle que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.
- Les monuments et croix sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1m70.
- Les entre tombes respecteront la mesure de 25 cm de chaque côté.
- Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont autorisées dès lors qu'elles sont antidérapantes. Pour des questions de sécurité, elles ne devront pas être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.
- Les concessionnaires et leurs ayants-droits ne pourront établir leurs constructions, clôtures, dépôt de fleurs au-delà des limites du terrain concédé. **Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante ou installer en dehors des dimensions de la concession sera immédiatement à retirer.**

. Les caveaux

- Les enfous sont strictement interdits, les cercueils ne pourront en aucun cas être au-dessus du niveau du sol.
- L'épaisseur du mur des caveaux ne doit pas être inférieure à 0,15 m. Le dessus de la dalle de recouvrement ne devra pas faire saillie de plus d'un mètre par rapport au niveau du sol. Les caveaux préfabriqués, homologués et normalisés sont autorisés.
- Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 60 cm sur 80 cm.
- Les caveaux sont sans fond maçonné
- Ne sont pas admis les caveaux (cuves) d'une dimension inférieure à la taille du terrain concédé.
- Toute nouvelle concession avec construction de caveau ou en pleine terre s'ouvrira soit par le dessus du monument soit par une ouverture verticale au-dessus du niveau du sol de façon à ne pas faire de trou dans l'allée tout en respectant le critère des inhumations sous le niveau du sol uniquement.
- Pour les constructions ayant une ouverture au-dessus du niveau du sol, le caveau, l'habillage et la stèle ne devront pas dépasser 1.70m pour le cimetière de Saint-Georges, de l'Ouest et de Saint Augùtre. Pour le cimetière du Nord, les demandes seront étudiées au cas par cas compte tenu de la configuration du site.
- Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.
- Il est strictement interdit de poser une cuve sur un cercueil déjà inhumé.

. Les fosses en pleine terre

- Les concessions en pleine terre devront comporter en partie supérieure une alvéole vide de tout corps, dite « vide sanitaire » destinées à isoler le monument de l'extérieur.



- L'excédent de terre devra être évacué par l'entrepreneur hors du cimetière.

25.2 Périodes autorisées

- A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- 1) samedis, dimanches et jours fériés,
- 2) fêtes de Toussaint (note de service) à l'exception des nettoyages à l'eau et à l'éponge (sans appareil haute pression)
- 3) autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale)

25.3 Contrôle du respect des règles et obligations des entrepreneurs et particuliers

- Le gardien du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.
- L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander réparation conformément aux règles de droit commun. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux ainsi que de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.
- Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.
- En cas de dépassement des limites prévues par le présent règlement et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé sera restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés pourra être effectuée d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.
- Les gardiens de cimetière seront vigilants quant à l'engagement des entrepreneurs à respecter la règle concernant les cercueils sous le niveau du sol. Toute ouverture de la concession entraînera la mise à jour des concessions en matière de position des cercueils des défunts, de façon à suivre ses mouvements.
- Les cas particuliers (recouvrement de monument existant par exemple) seront soumis à l'appréciation du gardien.
- En cas de défaillance des entreprises dûment mandatés ou des particuliers et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés ou des particuliers.
- Rien ne devra entraver les allées.

25.4 La sécurité

- Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Les fouilles faites pour la construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- Toute excavation non achevée et non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autres matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, bois...) bien foulées.

25.5 Préservation du site

- Tout dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Il est toléré, durant les travaux, de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction dès lors que le passage est maintenu.
- Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.
- Il est possible pour faciliter la réalisation de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, en présence du gardien. Chaque objet devra être remis exactement à sa place.
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
- Le sciage et la taille de pierre tombale destinée à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière à l'exception d'un travail de retouche avant pose.
- L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture.
- Aucun dépôt en vue de futurs travaux ne sera toléré.
- Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).
- Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre aux allées, aux sépultures voisines et plantations.

25.6 Entretien des concessions

- Les terrains concédés doivent être en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les fleurs fanées, les détritiques, les vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet effet.
- En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, des caractéristiques fixent une liste de végétaux non autorisés :
 - Végétal dépassant de plus de 0,20 m sur les côtés de la sépulture et 1,30 m de hauteur.
 - Végétal classé comme plante invasive ou allergène.
 - Végétal pouvant produire des dégradations ou nuisances au voisinage. (ex : Arbre à fructifications pouvant procurer des tâches sur les monuments, système racinaire trop puissant, etc.)
- Dans tous les cas, les plantations ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé et dans des jardinières ou pots prévus à cet effet. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but. Si les conditions énoncées n'étaient pas respectées, les plantations pourraient être abattues à la suite de la première mise en demeure restée sans suivi, dans un délai d'un mois. Le travail de taille ou de coupe pourra être exécuté d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.
- Pour éviter les vols, il est recommandé de sceller les pots et jardinières.
- Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

- Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour une sépulture voisine, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.
- En cas de péril, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais des concessionnaires ou des ayants-droits.
- Faute pour les concessionnaires du non-respect des articles de ce règlement et après mise en demeure restées infructueuses pendant 1 mois, l'administration pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions répressives.
- La commune entretient à ses frais certaines concessions notamment suite à des legs. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.

25.7 Dispositions propres aux travaux suite à inhumation

- A l'occasion d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le conservateur du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.
- Lorsque le caveau est plein d'eau, cette dernière doit être aspirée uniquement par un hydrocuveur.
- Lorsqu'il sera obligatoire de creuser dans l'allée pour accéder à la tombe du défunt, l'entrepreneur devra remettre les lieux en état une fois l'opération terminée à savoir le remblai et le damage, pour éviter la création de nids de poule. La ville conservera l'engazonnement de l'espace.
- Les concessions seront refermées aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et au plus tard le lendemain matin et réalisés de façon à rendre le monument étanche.
- Les concessions en pleine terre seront remblayées aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

Chapitre 6 : Règles applicables aux exhumations, réunions de corps, ossuaires et caveaux provisoires

ARTICLE 26 – LES EXHUMATIONS

- Les exhumations auront lieu, de préférence, avant 9 heures du matin. Sinon, elles devront être isolées de la vue des usagers grâce à la mise en place de panneaux. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance de l'agent de maîtrise ou du conservateur du cimetière. Elles devront être exécutées dans les conditions d'hygiène et de décence prévues par la loi.
- Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord de M. le Maire.
- En cas de désaccord entre membres d'une même famille, l'autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée que par le Tribunal d'Instance compétent territorialement.
- Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leurs dispositions (vêtements, produits de désinfection) pour effectuer ces missions dans les meilleures conditions d'hygiène.
- les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
- Si au moment de l'exhumation à la demande des familles, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès

et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements dont l'acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

- Tout cercueil ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'à compter d'un délai d'un an à la date du décès sauf s'il se trouve dans un caveau provisoire ou un dépositoire ou sur présentation d'un certificat médical de non contagion délivré par le médecin.

- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par autorités judiciaires. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

- L'exhumation des corps suite à une reprise de concessions prévue dans le présent règlement pourra se faire soit fosse par fosse ou au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin pour être inhumés à nouveau dans un ossuaire réservé à cet effet. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire.

ARTICLE 27 – REUNIONS DE CORPS

- Cette opération, à la demande des familles, sur autorisation du maire, est soumise à conditions :

. sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession le nom des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre

. sous réserve que le concessionnaire n'est pas exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition qu'ils puissent être réduits.

- Pour les concessions en terrain commun, ce délai est ramené au minimum légal soit 5 ans.

- La réduction de corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

- A l'occasion des nettoyages de concessions et ramassage de corps dans les caveaux et fosses en terre pleine, faits à la demande des familles, les planches et restes de cercueils devront être évacués au vu de les détruire par le soin des entrepreneurs, mandatés pour ces missions, par les familles.

- Pour les procédures de reprise de concessions provisoires et à perpétuité, l'équipe municipale procédera aux réunions de corps en vue du placement des reliquaires en ossuaire. Les planches et restes de cercueils seront déposés dans une benne destinée à les faire évacuer puis détruire par une entreprise habilitée.

ARTICLE 28 – L'OSSUAIRE

- Les cimetières où se trouvent des concessions à reprendre disposeront d'un ossuaire.

- Conformément à la réglementation en vigueur, l'ossuaire pourra être vidé régulièrement et les restes des défunts pourront être à incinérer en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée dans la religion du défunt.

ARTICLE 29 – LES CAVEAUX PROVISOIRES

- Les caveaux provisoires, existants dans les cimetières de la ville, peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou ceux qui doivent être transportés hors de la commune.

- Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt avec une autorisation délivrée par le Maire.

- Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

- Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

- Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.
- L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de dépôt. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.
- La durée des dépôts en caveaux provisoires est fixée à six mois.
- Ce dépôt ne pourra excéder le délai ci-dessus sans quoi la famille sera sommée d'intervenir. En cas de non réponse des demandeurs du placement en caveaux provisoires, les corps seront inhumés d'office dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Chapitre 7 : Les sites cinéraires

ARTICLE 30 – L'ESPACE DE DISPERSION

- Des jardins du souvenir aux cimetières du Nord et de Saint Georges sont prévus pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ils sont entretenus et décorés par les soins de la Ville.
- Les cendres sont dispersées dans le lieu et l'équipement prévus à cet effet, sous le contrôle du gardien du cimetière.
- Le dépôt de fleurs, de plaques ou tout autre objet est interdit sur le lieu spécialement affecté au dépôt des cendres sauf le jour de la dispersion et sur la période de Toussaint. Quand les couronnes, fleurs... seront fanées et que personne ne les aura enlevées, le gardien du cimetière procédera à cette opération.
- Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par l'administration municipale et une plaque déposée sur la flamme à proximité de l'équipement
- La dispersion de cendres est soumise à la taxe de dispersion de cendres en vigueur.
- Ces règles s'appliqueront à tout nouveau projet d'espaces destinés à accueillir la dispersion des cendres dans les cimetières de la ville.

ARTICLE 31 – LE COLUMBARIUM ET TERRAIN POUR CAVURNE

31.1 Définition

- Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt. Les cases sont prévues pour recevoir jusqu'à 4 urnes, étant entendu qu'il s'agit d'urnes de taille standard.
- La caverne est un petit caveau en pleine terre réalisé à la charge de la famille. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires. La ville se réserve la possibilité de créer des espaces dédiés uniquement à l'implantation de caverne dans ses cimetières.

31.2 Dépôt d'urnes

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la sépulture ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.
- L'inhumation d'urne est soumise à la taxe d'inhumation en vigueur.

31.3 Inscriptions

. Columbarium :

- L'identification des défunts sur les équipements municipaux sera faite uniquement au moyen de plaques fournies par l'administration municipale dont le tarif est de 20€
- Elles porteront les Nom – Prénom (s) – date de décès des défunts.
- Si des éléments jugés contraire à la décence et au respect dû aux morts étaient constatés, l'administration municipale se réserverait le droit de demander leur enlèvement et sans suite donnée au-delà d'un mois de faire procéder à son enlèvement.

. Terrain Cavurne :

- Un terrain de cavurne mesure 1m X 1 m sur 0.30 m de hauteur. Il doit respecter un entretombe de 0.25m de chaque côté.
- Le titulaire peut faire placer une pierre tombale au-dessus et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux.
- La construction d'une case de columbarium sur un terrain destiné aux cavurnes n'est pas autorisée. Tout manquement pourrait donner lieu à une mise en demeure qui, restée sans suite, dans le mois suivant, pourrait donner lieu au démontage de l'ouvrage avec éventuellement les frais à la charge du contrevenant.

31.4 Dépôt de fleurs ou plantes

. Columbarium :

- Le dépôt de fleurs ou plaques sont interdites à l'exception du jour de l'inhumation et de la période de Toussaint. Quand les couronnes, fleurs... seront fanées et que personne ne les aura enlevées, le gardien du cimetière procédera à cette opération.
- il sera seulement possible de déposer un soliflore et/ou une photographie, qui devra (ont) résister aux intempéries.
- L'administration se réserve le droit d'enlever tout objet contrevenant aux conditions énoncées de la présente section.

. Terrain cavurne :

- Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

31.5 Renouvellement et reprise

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants-droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement de l'emplacement dans un délai de 2 ans, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion.

31.6 Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent pas être déplacées hors du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit indiquant la destination des cendres (soit une dispersion, soit un transfert vers une autre concession).

- La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue vide avant la date d'expiration de la concession.
- Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Chapitre 8 : La zone Paysagère

ARTICLE 32 – LOCALISATION

La zone paysagère concernant le projet d'un espace de cimetière naturel se situe sur le site de Saint Augûtre.

ARTICLE 33 – LES CONCESSIONS FUNERAIRES

- . Elles seront attribuées au moment du décès pour 15, 30 ans, renouvelables à l'expiration du contrat uniquement sur la base de 2,50 m².
- . Les tarifs applicables seront les mêmes que pour les autres concessions funéraires
- . En fonction du choix opéré par la famille, la fosse pourra être aménagée pour recevoir 2 cercueils superposés.

ARTICLE 34 – UNE DEMARCHE RESPONSABLE

- . Au-delà du simple aspect paysager, toutes les étapes consécutives au décès ont été repensées afin de réduire l'empreinte écologique.
- . Les personnes désireuses d'adhérer à ce nouveau mode d'inhumation s'engageront à respecter les conditions fixées.

34.1 En matière d'opération funéraire

- . Le corps du défunt ne recevra plus de soin de conservation sauf en cas de nécessité absolue
- . L'inhumation se fera en pleine terre sans cuve bétonnée

34.2 Concernant l'habillement

Dans la mesure du possible, les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre seront recommandés pour l'habillement du défunt

34.3 Cercueils et accessoires

- . Le corps sera déposé dans un cercueil ou une urne en matériaux biodégradables
- . Le cercueil sera en bois non traité issu d'une forêt française et les vernis seront certifiés sans solvant. Il pourra être également en matériaux recyclés et biodégradables.
- . Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées seront également en matière biodégradable.

34.4 Le pupitre d'identification

- . Le mémorial traditionnel sera remplacé par une pierre calcaire discrète de 0.30m x 0.30m sur 0.15m de hauteur, au maximum, permettant l'identification du défunt
- . Possibilité de personnalisation par une épitaphe, photo, symbole religieux...
- . Aucun autre objet funéraire n'est autorisé

34.5 Le fleurissement

- . Autorisation d'un unique vase avec des fleurs coupées par emplacement
- . Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles seront maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Passé ce délai, elles seront retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.
- . Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes seront autorisées pour une période de 3 semaines. Passé ce délai, elles seront retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

34.6 Les plantations

Possibilité de planter des bulbes ou des plantes de sous-bois sur le pourtour aménagé du pupitre dont la hauteur ne pourra excéder 0.30 m de hauteur.

- . Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites.
- . Les végétaux supporteront des arrosages raisonnés
- . Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé, matérialisé autour du pupitre. A défaut d'entretien et un mois après la sommation, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

ARTICLE 35 – RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

- Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.
- Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 36 – MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT

- Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans le bureau de chaque conservateur des cimetières, à la mairie, au sein du service à l'Usager et Vie Citoyenne ainsi que sur le site Internet de la ville.
- les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 2019 et à compter de la création de la zone paysagère pour le chapitre 8
- Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal. Ils sont tenus à disposition des administrés dans le bureau de chaque conservateur des cimetières, à la mairie, au sein du service à l'Usager et Vie Citoyenne ainsi que sur le site Internet de la ville.

Fait à Périgueux, le 24 décembre 2018



Le Maire
Antoine AUDI

Publié le : _____ / ____ / 201__